

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CANNES - 0602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/10/2024 - 5986 - 2015 B 00501 - 810 652 297 - 37 LA CROISSETTE

**DL ASSOCIES**

21 Avenue Thiers, BP 1239
06001 NICE CEDEX 1
SARL au capital de 10 000€
919 585 422 00018 R.C.S Nice
NIF: FR36919585422

37 LA CROISSETTE

42 Boulevard Montfleury
06400 CANNES
810 652 297 00047 R.C.S Cannes
NIF : FR63810652297

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 37 LA CROISSETTE,
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE (SARLU), EN SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU).**

À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 10 septembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 avril 2024, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :
 - Un montant net de chiffre d'affaires de 763 872 €. Ce montant est stable en comparaison de l'exercice arrêté au 30 avril 2023. On notera que lors de l'exercice 2023, le chiffre d'affaires avait connu une croissance de 41% en comparaison de l'exercice arrêté au 30 avril 2022.
 - Un bénéfice net de 2 348 €, en retrait de 95% en comparaison de l'exercice arrêté au 30 avril 2023.
 - Des capitaux propres de 174 501 €.
- La société n'est pas endettée ;
- Depuis la clôture de l'exercice aucun élément ne laisse apparaître de dégradation de l'activité.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nice le 13/09/2024



Marc-Antoine DUFOUR
Commissaire aux comptes et à la transformation

Société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Marseille PACA (65 Av. Jules Cantini, 13006 Marseille)

Société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes attachée à la CRCC d'Aix-Bastia

Siège social : 21 Avenue Thiers - BP 1239 - 06001 NICE CEDEX 1

www.dlassociés.fr

37 LA CROISSETTE
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 500 €
En cours de transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège Social : 42 boulevard Montfleury
06400 CANNES
RCS CANNES 810 652 297

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE 26 SEPTEMBRE 2024**

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six septembre, à dix-huit heures,

Monsieur **Mathieu CHAPELET**,

Associé unique, titulaire des 100 parts sociales de 5 euros chacune composant le capital social de la société **37 LA CROISSETTE**,
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 500 euros

Et gérant de la société

Après examen de **l'ordre du jour** ci-après énoncé

- Examen et approbation du Rapport du Commissaire à la Transformation, quitus et décharge de son mandat,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société en toutes ses dispositions et sous sa nouvelle forme,
- Fin des fonctions et quitus au Gérant
- Désignation du Président de la société,
- Pouvoirs pour les formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société ainsi que les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce, constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

L'Associé unique approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

L'Associé unique approuve, point par point, le rapport du Commissaire à la Transformation, lui donnant quitus entier et sans réserve, et le déchargeant de son mandat.

DEUXIEME DECISION

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – FIN DES FONCTIONS DU GERANT - QUITUS

L'Associé unique, après avoir pris lecture du Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que les éventuels

avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, **décide**, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, **de transformer la société à responsabilité limitée (unipersonnelle) en Société par Actions Simplifiée (unipersonnelle) à compter de ce jour.**

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera *pas la création d'une personne morale nouvelle.*

L'Associé unique précise néanmoins qu'il y a lieu de retirer du texte des statuts de la société, les mentions non-substantielles suivantes :

- **Article 2 – Objet social** : « (...) sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (...) » ; le reste demeurant strictement identique ;
- **Article 4 – Siège social** : « c/o Monsieur CHAPELET Mathieu » ; le reste demeurant également strictement identique.

Etant précisé que le retrait de ces deux mentions non-substantielles ne modifient ni l'objet social ni les activités y mentionnées ni le siège social.

Ceci précisé, la dénomination de la Société, son objet, sa durée, son capital et son siège restent strictement identiques.

Le capital social demeure fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS** (500,00 €).

Il sera divisé en **CENTS (100) ACTIONS de CINQ EUROS (5,00 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées à l'Associé unique à raison d'UNE (01) ACTION POUR UNE (01) PART.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Chapelet Mathieu prennent fin dès ce jour, du fait de la transformation de la société.

En conséquence, l'Associé unique donne au gérant quitus entier et sans réserve pour les fonctions exercées jusqu'à ce jour et pour toute la durée de son mandat.

TROISIEME DECISION

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Par suite des décisions qui précèdent, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

QUATRIEME DECISION

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

L'Associé unique désigne aux fonctions de Président de la société (au lieu et place de ses fonctions de gérant), à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur **Mathieu Jean Michel CHAPELET**, né le 18 juillet 1957 à Orléans (45000 – Loiret – France)
De nationalité française,
Demeurant 42 boulevard Montfleury – Palais Montfleury - 06400 CANNES.

Monsieur Mathieu CHAPELET accepte les fonctions qui lui sont ici confiées et déclare n'être frappé d'aucune limitation, incompatibilité ou incapacité de quelque nature que ce soit, de nature à l'empêcher d'exercer pleinement ses fonctions de direction.

CINQUIEME DECISION

DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} MAI 2024 et qui se clôture le 30 AVRIL 2025, ne souffre d'aucune modification du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre 2^{ème} du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II^{ème} du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront attribués conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

SIXIEME DECISION

REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la **réalisation définitive de la transformation de la Société, en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à la date de ce jour.**

SEPTIEME DECISION

POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant purgé, la séance est levée.

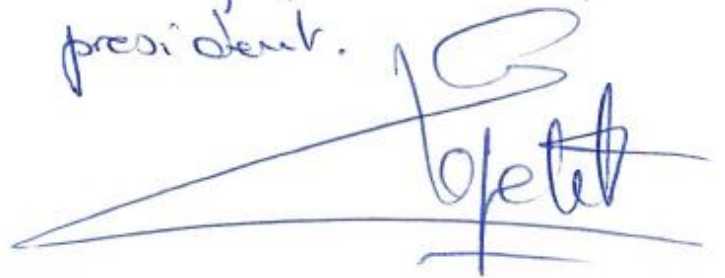
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'Associé unique, Président de la société.

Monsieur **Mathieu CHAPELET**

Associé et Président

« Bon pour transformation de la société en société par actions simplifiée et acceptation des fonctions de Président »

Bon pour transformation de la société en
société par actions simplifiée et acceptation
des fonctions de président.



37 LA CROISSETTE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €
Siège Social : 42 boulevard Montfleury 06400 CANNES
RCS CANNES 810 652 297
(2015B00501)

-oOo-

Statuts mis à jour en date du 26 Septembre 2024

**Transformation de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

Statuts constitutifs établis en date à Vence (Alpes-Maritimes) du 1^{er} mars 2015 enregistrés à la Recette des impôts de la ville d'Antibes sous les références bordereau n°2015/229 case n°20, modifiés en date des 12 septembre 2017 et 1^{er} juin 2021 par suite de transferts de siège social successifs.

Pour satisfaire aux dispositions de l'Article R.224-2 du Code de Commerce, il est indiqué ci-dessous l'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts de la société suite à sa transformation,

➤ Monsieur **Mathieu Jean Michel CHAPELET**,

Né le 23 Mars 1957 à Orléans (Loiret – 45000),
De nationalité française,
Demeurant à CANNES (06800) – 42 boulevard Montfleury - Palais Montfleury
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Marié sous le régime de la séparation de biens,
Régime non-modifié depuis tel que déclaré ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

-oOo-

STATUTS

Article 1 : FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes de ses statuts constitutifs établis en date à Vence (Alpes-Maritimes) du 1^{er} mars 2015 enregistrés à la Recette des impôts de la ville d'Antibes sous les références bordereau n°2015/229 case n°20, modifiés en date des 12 septembre 2017 et 1^{er} juin 2021 par suite de transferts de siège social successifs.

Sous sa forme de société par actions simplifiée, elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- Vente de glaces à emporter, vente de crêpes et gaufres à emporter, vente de boissons fraîches et de boissons chaudes à emporter,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **37 LA CROISSETTE.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Par Actions Simplifiée » ou le cas échéant suivie de la mention « Unipersonnelle » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42 Boulevard Montfleury 06400 CANNES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 : DUREE

La société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation intervenue auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce territorialement compétent, sauf dissolution ou prorogation.

Article 6 : APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée intervenue par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2015 à Vence (Alpes-Maritimes) et en l'absence de modifications intervenues depuis portant sur le capital social, l'associé unique a fait à la Société les apports (ou acquisitions ou souscriptions de titres) exclusivement en numéraire, suivants :

Monsieur Mathieu CHAPELET , une somme de	500,00 €
Soit pour total de	500,00 €

Lesdits apports venant en rémunération de la souscription de CENTS (100) actions de même montant et de même catégorie, d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées par l'Associé unique.

La libération du capital social a été effectuée exclusivement en numéraire dès avant la signature des statuts constitutifs de la société, par un dépôt de ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) en un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire BNP PARIBAS pris en son agence locale sise à SAINT LAURENT DU VAR (06700) – 1 avenue de la Libération ainsi qu'en a attesté un certificat remis par ladite banque en date du 24 février 2015.

Etant précisé à toutes fins utiles, que cette somme est constitutive de deniers propres et strictement personnels et son versement est intervenu préalablement à son actuelle union maritale.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Par suite de la transformation de la société, le capital social demeure fixé à la somme de **CINQ CENT EUROS** (500,00 €).

Il est divisé en **CENT (100) ACTIONS de CINQ EUROS (5,00 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de leur montant comme sus indiqué et attribuées à l'Associé unique comme suit :

Monsieur **Mathieu CHAPELET**,
Titulaire de CENT actions n°1 à 100

100 actions

Soit total des CENT actions composant le capital social

100 actions

Cette somme en numéraire a été initialement déposée comme sus énoncé.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 11 : CESSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

11.1. FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

11.2. DROIT DE PREEMPTION PREALABLE DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associé(s) est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après décrite.

11.3. AGREMENT DES CESSIONS

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Sont considérés comme tiers, les conjoints, ascendants et descendants.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés adoptée à la majorité des associés détenant la majorité des actions ayant le droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 sont nulles.

Article 13 : DECES D'UN ASSOCIE

1- Si la société est unipersonnelle :

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou toute personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

2- En cas de pluralité d'Associés :

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et tel que prévu par les dispositions testamentaires de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par les associés survivants, comme dans les conditions fixées ci-dessus pour l'agrément des cessions d'actions.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le prix de rachat sera déterminé à la valeur vénale des titres au jour du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné dans le cadre des présents statuts (article 26).

Il sera ensuite désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité précisée à l'article 20 des présents statuts, sans qu'il n'y ait lieu à modification ou mise à jour des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal personne physique, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination ou par les présents statuts pour le premier président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et/ou fixées ou ratifiées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou selon toutes modalités de calcul fixées par la décision collective des associés statuant sur la rémunération du Président.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins de prouver que le tiers savait ou ne pouvait ignorer eu égard aux circonstances que l'acte dépassait cet objet ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, personne physique

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux par le Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé unique ou aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 20 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

➤ **Décisions de l'Associé unique :**

L'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- modifier les statuts sauf en cas de transfert du siège de la compétence du Président ;
- dissoudre la Société.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

➤ **Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

➤ **Information de l'Associé unique**

L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

➤ **Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés sauf dispositions légales contraires :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

➤ **Décisions prises à la majorité simple (quorum : plus de 50% des droits de vote) :**

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Nomination des commissaires aux comptes ;
- . Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du Code de Commerce sauf en cas de transfert du siège de la compétence du Président.

➤ **Décisions prises à la majorité absolue (quorum : au moins les ¾ des droits de vote) :**

- . Nomination et révocation du Président ;
- . Dissolution et liquidation de la société ;
- . Augmentation et réduction du capital ;
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . Agrément des cessions d'actions ;
- . Exclusion d'un associé ;
- Cession ou acquisition de fonds de commerce.

Tout associé peut participer à l'assemblée sur justificatifs de son identité et de la propriété des titres qu'il détient - libérés ou non.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, email, etc.- peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours francs et calendaires avant la date de la réunion, ou selon les circonstances SANS DELAI.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée le cas échéant du texte des résolutions. Tout document relatif à l'ordre du jour est consultable au siège social de la société et chaque associé peut en prendre copie.

L'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, à condition que tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur seul.

➤ Information des Associés

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société s'ouvre le **PREMIER MAI** pour se clôturer le **TRENTE AVRIL** de l'année civile suivante.

Article 23 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter au compte « Autres réserves », de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'Associés, toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés ou entre la société et les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 26 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, à compter du jour de la transformation de la société et sans limitation de durée, est :

Monsieur **Mathieu CHAPELET**, né le 18 juillet 1957 à Orléans (45000 – Loiret – France), de nationalité française, demeurant 42 boulevard Montfleury – Palais Montfleury - 06400 CANNES.

Monsieur Mathieu CHAPELET accepte les fonctions de Président ici confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, restriction ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 28 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à la transformation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment :

- faire publier l'avis de modification dans un journal d'annonces légales territorialement compétent ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de la déclaration de modification de la Société au RCS ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Acte sous seing privé établi en date à CANNES en date du VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE sur dix pages, en autant d'exemplaires que requis par les dispositions légales applicables en pareille matière.

Monsieur **Michel CHAPELET**,
Associé Unique et Président

*Bon pour mise à jour des statuts en date de ce jour suite à transformation de la société -
Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Bon pour mise à jour des statuts en date de ce jour suite à transformation de la société Bon pour acceptation des fonctions de Président

